

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2127/2009

ATAS/335/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 30 mars 2011

4^{ème} Chambre

En la cause

NATIONALE SUISSE FONDATION COLLECTIVE LPP, sise
Wuhrmattstrasse 19, 4103 Bottmingen

demanderesse

contre

MASSE EN FAILLITE DE X_____ SA, p.a. OFFICE DES
FAILLITES, case postale 1856, 1227 Carouge

défenderesse

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA,
Juges assesseurs**

Vu la demande en paiement déposée le 18 juin 2009 par NATIONALE SUISSE FONDATION COLLECTIVE LPP contre X_____ SA ;

Vu la réponse du 17 août 2009 de Monsieur H_____, administrateur de la défenderesse ;

Vu le courrier du 9 février 2010 de l'OFFICE DES FAILLITES informant la Cour de céans que la société X_____ SA avait été déclarée en faillite par jugement du 24 novembre 2009 du Tribunal de première instance et que le délai d'appel étant échu, la faillite était devenue définitive et exécutoire ;

Vu l'ordonnance du 12 février 2010 de la Cour de céans suspendant l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. c LPA ;

Vu l'ordonnance du 14 février 2011 reprenant d'office l'instruction de la cause et fixant un délai aux parties pour se déterminer sur la suite de la procédure ;

Vu le courrier du 18 février 2011 de l'OFFICE DES FAILLITES indiquant que le créancier a été dédommagé intégralement de sa créance et que la cause devrait être rayée du rôle ;

Vu le courrier du 4 mars 2011 de la demanderesse par lequel elle retire sa demande déposée le 18 juin 2009 ;

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le